

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffel de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

Réservé au Moniteur belge



1 9 FEV. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

0/20.891.126

(en entier): J&J Construct

(en abrégé): J&J

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Rue de la Gare nº 127, 6001 Marcinelle

Objet de l'acte: Constitution

En ce jour, le 7 février 2019 les parties :

1.Monsieur Jayson GUADAGNIN, né le 11 septembre 1989 à Charleroi, résidant à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, chemin des Goutteaux n° 6 ;

2. Monsieur Daniel GUADAGNIN, né le 8 avril 1964 à Ham-sur-Heure-Nalinnes, résidant à 6000 Charleroi, rue de l'Alouette n° 60 ;

3.Monsieur Julien GODEFROID, né le 19 novembre 1985 à Charleroi, résidant à 6001 Marcinelle, rue de la Gare n° 127;

ont convenu:

-de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple dénommée J&J Construct.

-le siège de la société est établi à 6001 Marcinelle, rue de la Gare n° 127.

La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple. Sa dénomination est J&J Construct.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 6001 Marcinelle, rue de la Gare n° 127.

Sans modification des statuts et sur décision des gérants, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

#### Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet :

- -la construction générale de bâtiments résidentiels (gros œuvres) ;
- -les travaux de rénovation :
- -les travaux de préparation des sites ;
- -les travaux d'isolation.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à l'unanimité.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

Les associés commandités sont Messieurs Julien GODEFROID et Jayson GUADAGNIN.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associé commanditaire est : Monsieur Daniel GUADAGNIN.

Ils ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 0,00 €.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Monsieur Daniel GUADAGNIN souscrit 20 parts.

Monsieur Julien GODEFROID souscrit 40 parts.

Monsieur Jayson GUADAGNIN souscrit 40 parts.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient : -les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;

-les versements effectués ;

-les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

#### CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dingée par des gérants, associés commandités. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée : Messieurs Julien GODEFROID et Jayson GUADAGNIN.

Ils déclarent accepter leur mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant est rémunéré.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Les gérants, agissant obligatoirement conjointement, sont habilités à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Les gérants représentent conjointement la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les gérants peuvent désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

### CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le premier jeudi du mois de mai, à 12 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge des gérants.

Réservé a au Moniteur belge

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise,

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 7 février 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et les gérants établissent les comptes annuels. Sur proposition des gérants, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par les associés survivants, le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS**

- 1.Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31 décembre 2019.
- 2.Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
  - 3.À l'unanimité des voix, sont désignés comme gérants :
  - -Monsieur Jayson GUADAGNIN
  - -Monsieur Julien GODEFROID

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom e

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes